CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.067 du 28 mars 2013

A. 201.823/XI-18.269

En cause : **R'RISOULI** Hafsa,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

le Groupe ICHEC-ISC Saint-Louis ISFSC,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par Hafsa R'RISOULI qui demande l'annulation de la décision d'échec en 2ème année de Baccalauréat "Assistant social" prise à son égard le 7 septembre 2011 par le jury d'examens de 2ème session du Groupe ICHEC-ISC Saint-Louis-ISFSC et de la décision du jury restreint rejetant le recours qu'elle avait introduit ;

Vu l'arrêt n° 215.476 du 30 septembre 2011 rejetant, pour absence de moyens sérieux, la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des mêmes décisions ;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la demande d'audition introduite le 28 octobre 2011 par la partie requérante;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 26 février 2013, les convoquant à comparaître le 19 mars 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. BOELS, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. STAMDAERT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à un courrier de l'auditeur-rapporteur demandant si la requérante s'était réinscrite en deuxième année du baccalauréat « Assistant social » et dans l'affirmative si elle avait terminé cette année d'études avec fruit, l'avocat de la partie adverse a répondu que la requérante, après avoir échoué à la deuxième année de ce baccalauréat lors de l'année académique 2010-2011, s'était réinscrite dans cette année d'études l'année académique suivante et avait terminé celle-ci avec succès (pourcentage global de 71,52 %) ;

Considérant que l'intérêt légal requis pour agir devant le Conseil d'Etat supposant que l'acte attaqué cause grief au requérant et que l'annulation demandée par celui-ci soit de nature à lui procurer un avantage, il s'ensuit qu'en l'espèce l'annulation des deux actes attaqués n'est plus susceptible d'apporter à la requérante le moindre avantage ; qu'elle n'a dès lors plus intérêt à son recours ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher l'affaire,

DE C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT